



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 68725

Texte de la question

M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des avocats du barreau de Pau dans les Pyrénées-Atlantiques au regard des dispositions du nouvel article 434-7-2 du code pénal qui prévoit et réprime le délit d'entrave à la justice. L'ordre se dit très préoccupé par les modalités de l'application des dispositions légales existantes en matière de perquisitions dans les cabinets d'avocats et d'écoutes téléphoniques. L'ordre considère également que ce double contexte fragilise les droits de la défense et indique que l'article 434-7-2 est jugé dangereux en raison, notamment, du processus de fixation par le juge lui-même de la limite entre les comportements licites et illicites. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce dossier et de lui indiquer quelles mesures d'ordre législatif et réglementaire il compte mettre en oeuvre pour répondre à l'attente de l'ordre des avocats, tout en veillant à une véritable adéquation entre les dispositifs de lutte contre la délinquance organisée ainsi que le blanchiment et le renforcement des garanties procédurales des personnes mises en cause.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la question du respect des droits de la défense constitue une priorité du Gouvernement à laquelle participe activement le ministère de la justice. Un groupe de travail a été instauré le 16 mai 2005 à la Direction des affaires criminelles et des grâces, afin d'étudier les difficultés susceptibles de survenir dans la mise en oeuvre d'une nouvelle incrimination pénale créée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et prévue à l'article 434-7-2 du code pénal, relative à la divulgation d'informations susceptible d'entraver la bonne marche de l'enquête ou de l'instruction, par toute personne qui, du fait de ses fonctions, en a eu connaissance en application des dispositions du code de procédure pénale. Outre la question du délit de divulgation d'informations précité, le groupe de travail a examiné les voies d'amélioration des dispositions législatives régissant les perquisitions réalisées dans les cabinets d'avocats et les interceptions téléphoniques dont les membres du barreau peuvent faire l'objet. Des propositions d'amélioration concrètes des dispositions susvisées ou de leurs modalités d'application ont été élaborées par ce groupe de travail aux fins de concilier nécessités de l'enquête ou de l'instruction, d'une part, et respect du secret professionnel, d'autre part. Avec l'accord du Gouvernement, elles ont été adoptées à l'unanimité par le Sénat le 26 octobre 2005 lors de l'examen de la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales, à la suite d'amendements déposés par le rapporteur de la Commission des lois.

Données clés

Auteur : [M. Jean Lassalle](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68725

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6392

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11611